



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation et des élections

### **Fiche de renseignement Annonces judiciaires et légales Service de presse en ligne**

#### **Textes de référence :**

Loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises « loi PACTE ».

Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales.

Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Lignes directrices du ministère de la culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 16 octobre 2020.

#### **I - Conditions cumulatives pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) :**

- Etre inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) : ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les services de presse en ligne (SPEL) figurant sur les registres de la CPPAP.
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces : l'inscription d'un SPEL sur les registres de la CPPAP emporte nécessairement le respect de ce critère.
- Etre édité depuis plus de 6 mois. Toutefois, un SPEL qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être porté sur l'arrêté préfectoral de fin d'année avec mention de la date à laquelle il pourra effectivement commencer à publier des annonces.
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire : pour être habilité, un SPEL doit donc paraître au moins une fois par semaine. De même, ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les SPEL comportant un volume substantiel d'informations originales dédiées à ce même département.
- Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret : il existe deux cas distincts dans l'appréciation du critère de l'audience minimale. Le SPEL peut justifier d'une diffusion

payante minimale (option 1) ou d'une fréquentation minimale (option 2). Il doit indiquer dans le formulaire de candidature quelle option il souhaite choisir.

Dans le cadre de l'option 1, l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre moyen d'abonnements souscrits dans le département sur les 4 derniers mois précédant sa demande. Pour la Haute-Garonne, le minima de diffusion payante s'élève à 1 800.

Ce chiffre doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Dans le cadre de l'option 2, l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre moyen de visites hebdomadaires en provenance du département sur les 4 derniers mois précédant sa demande. Pour la Haute-Garonne, le nombre s'élève à 9 000.

Ce chiffre doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels.

## **II- Pièces et documents requis à l'inscription ou au renouvellement :**

- Le formulaire de demande d'inscription et d'engagement sur l'honneur complété et signé.
- L'attestation et numéro d'inscription sur les registres de la CPPAP en cours de validité.
- Les copies d'écran sur la période de 7 semaines précédant la demande d'inscription.
- L'adresse URL du SPEL, et en cas d'accès payant, un identifiant de connexion.
- Le justificatif de diffusion payante (nombre moyen d'abonnements souscrits dans le département sur les 4 derniers mois) ou d'une fréquentation minimale (nombre moyen de visites hebdomadaires en provenance du département sur les 4 derniers mois) certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels (ex : OJD), soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Dans le cas du choix de l'option 2 : - Le nombre moyen de visites hebdomadaires ne pouvant être certifié à un niveau infrarégional, l'éditeur devra présenter un chiffre certifié pour la région à laquelle appartient le département. Il procédera à la répartition du nombre moyen de visites hebdomadaires pour la région entre l'ensemble des départements de cette dernière. Cette répartition, établie sous la responsabilité de l'éditeur, fera l'objet d'une attestation sur l'honneur de la part de ce dernier.

- L'éditeur doit indiquer dans sa demande d'habilitation la liste des départements de la région dans lesquels il candidate et doit adresser, à chaque préfecture auprès de laquelle il candidate, une copie de ses demandes d'habilitation dans les autres départements.

**Les documents sont à transmettre à l'adresse suivante :**

**Préfecture de la Haute-Garonne**

**DCL / BRÉ**

**Annonces judiciaires et légales**

**1 place Saint-Etienne**

**31038 TOULOUSE cedex 9**

**ou par email :**

**[pref-epreuvesportives@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-epreuvesportives@haute-garonne.gouv.fr)**